Délibération

Délibération de la Commission de régulation de l'énergie du 13 novembre 2014 relative aux valeurs de la puissance équivalente quasi-certaine nécessaires pour le calcul du coût évité par l'électricité produite sous obligation d'achat en métropole continentale

Participaient à la séance : Philippe de LADOUCETTE, président, Olivier CHALLAN BELVAL, Catherine EDWIGE, Hélène GASSIN, Jean-Pierre SOTURA, commissaires.

1. Contexte

La Commission de régulation de l'énergie (CRE) a fixé, dans sa délibération du 25 juin 2009, les principes de calcul du coût évité par l'obligation d'achat en métropole continentale. Ces principes concernent les contrats d'achat sans différenciation horosaisonnière, en distinguant la production considérée comme quasi-certaine de la production aléatoire : le coût évité par la première est calculé en utilisant les prix de marché à terme ; le coût évité par la seconde est calculé en référence aux prix de marché day-ahead ou, pour la prévision, en référence aux prix à terme.

Compte tenu de l'évolution de la puissance installée des différentes filières et des nouvelles données relatives à la disponibilité des installations, il est utile de réexaminer les valeurs de puissance quasi-certaine retenues pour les années 2015 et 2016, conformément aux possibilités offertes par la délibération du 25 juin 2009. Il est par ailleurs nécessaire d'anticiper ces valeurs pour 2017.

2. Détermination de la puissance quasi-certaine

Pour déterminer la puissance quasi-certaine d'une filière, sa puissance prévisionnelle est multipliée par un coefficient de puissance quasi-certaine représentatif de la filière. Ces coefficients de puissance quasi-certaine ont été évalués pour les années 2010 à 2012 dans la délibération du 25 juin 2009², puis reconduits pour l'année 2013 par la délibération du 22 novembre 2011. Ils ont été révisés pour les années 2014 et 2015 dans la délibération du 27 novembre 2012 pour tenir compte du retour d'expérience quant à la disponibilité des filières « biomasse », « biogaz » et « incinération ».

DE RÉGULATION

¹ La puissance quasi-certaine est la puissance disponible à tout instant (sur la période de temps considérée) avec une probabilité de l'ordre de 90 %.

² Délibération de la Commission de régulation de l'énergie du 25 juin 2009 relative à l'évolution des principes de calcul du coût évité par l'électricité produite sous obligation d'achat en métropole continentale.

1/3

Tableau 1 : coefficients de puissance quasi-certaine pour l'année 2015

	Cogénération	Biogaz/biomasse	Incinération	Eolien	Hydraulique	Autres
Hiver	80 %	50 %	70 %	15 %	20 %	0 %
Eté	0 %	30 %	55 %	5 %	10 %	0 %

Ces coefficients ont été reconduits pour l'année 2016 par la délibération du 28 novembre 2013. Ils sont également reconduits pour l'année 2017.

À partir de la puissance prévisionnelle estimée pour les différentes filières sous obligation d'achat et des coefficients de puissance quasi-certaine définis ci-dessus, les puissances quasi-certaines de chaque bloc ont été calculées pour les années 2015, 2016 et 2017.

La puissance prévisionnelle des filières a été estimée en prenant en compte la puissance installée à la fin de l'année 2013, les dates d'échéance des contrats, le taux prévisionnel de rénovation des installations et la croissance prévue des parcs de production.

Tableau 2 : Puissances quasi-certaines pour les années 2015, 2016 et 2017

	Valeurs arrêtées par la délibération du 28 novembre 2013 (rappel)		Nouvelles valeurs		
Puissance quasi-certaine (MW)	2015	2016	2015	2016	2017
Ruban de base	1 000	1 100	1 000 ³	1 100 ³	1 100
Surplus de production Q1	2 200	2 400	2 200 ³	2 400	2 700
Surplus de production M11	2 400	2 600	2 500	2 600	2 800
Surplus de production M12					

Entre 2015 et 2017, la valeur de chacun des blocs augmente sous l'effet de la croissance du parc installé. Cette hausse est relativement faible pour ce qui concerne le ruban de base, et plus marquée pour les blocs de surplus de production Q1, M11 et M12.

La puissance quasi-certaine du ruban de base est calculée comme la somme des puissances quasi-certaines en été des filières « biogaz/biomasse », « incinération », « éolien » et « hydraulique ». Le développement de ces filières, modéré par la faible disponibilité des installations pendant l'été, entraîne la croissance du ruban de base.

La valeur des blocs de surplus de production Q1, M11 et M12 dépend fortement des installations de cogénération, et dans une moindre mesure de celles des filières biomasse, biogaz, incinération et éolienne. La croissance attendue de la puissance installée de la filière éolienne, et, dans une moindre mesure celle de la filière biomasse, expliquent l'augmentation de ces blocs. Le parc de la filière cogénération reste quant à lui relativement stable en termes de puissance installée entre 2015 et 2017, et n'influe donc pas sur la valeur de ces blocs.

3. Valeurs retenues par la CRE

Les puissances quasi-certaines retenues pour chacun des blocs de production des années 2015, 2016 et 2017 sont indiquées ci-après.

COMMISSION DE RÉGULATION DE L'ÉNERGIE

_

³ Valeurs établies par la délibération du 28 novembre 2013 relative aux valeurs de la puissance équivalente quasicertaine nécessaires pour le calcul du coût évité par l'électricité produite sous obligation d'achat en métropole continentale.

Puissance quasi-certaine (MW)	2015	2016	2017	
Ruban de base	1 000	1 100	1 100	
Surplus de production Q1	2 200	2 400	2 700	
Surplus de production M11	2 500	2 600	2 800	
Surplus de production M12		2 000		

Fait à Paris, le 13 novembre 2014

Pour la Commission de régulation de l'énergie, Le président

Philippe de LADOUCETTE

